

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE 2, Paul Louis Courier 24016 – PERIGUEUX Cedex © 05.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT AUPRES DU PREFET D.R.I.R.E. (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Subdivision de Dordogne \$\infty\$ 05.53.02.65.80

REFERENCE A RAPPELER

N٥

092108

DATE 23 NOV. 2009

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
A l'arrêté préfectoral post-Seveso n° 06.1515 du 7 août 2006 fixant de nouvelles prescriptions et classant l'activité au seuil de l'autorisation en Seveso seuil bas de l'entreprise POOLTAB SAS

Α

Domaine de la Vernelle 24510 - Saint-Félix -de-Villadeix

LA PREFETE de la DORDOGNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment son article R. 512-31;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-0273 du 8 février 1995 autorisant la société DEBONFILS à exploiter sur la commune de Saint Félix de Villadeix, des installations de compactage et de stockage d'acide trichloro-iso-cyanurique ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire post-Seveso n° 06.1515 du 7 août 2006 annulant et remplaçant les chapitres VI et VII de l'article 1^{er} de l'arrêté d'autorisation n° 95-0273 du 28 février 1995, et autorisant la société UDP24 DE BONFILS à poursuivre l'exploitation de son établissement classé Seveso AS à Saint Félix de Villadeix;
- Vu la nouvelle dénomination de la société POOLTAB SAS indiquée sur l'extrait Kbis ;
- Vu la lettre de l'exploitant en date du 17 mars 2009, précisant la diminution des quantités de matières premières et de produits finis stockées sur le site ;
- Vu les observations formulées par l'exploitation sur le projet d'arrêté complémentaire transmis le 28 août 2009 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 septembre 2009 ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 15 octobre 2009 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 22 Octobre 2009 ;

Considérant la diminution des quantités de matières premières et de produits finis stockées sur le site ;

Considérant que la diminution susvisée entraîne le déclassement des activités d'emploi et de stockage de substances comburantes (rubrique 1200-2-a), du régime AS (Seveso seuil haut, autorisation avec servitudes) au régime de l'autorisation (Seveso seuil bas);

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1: Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 06.1515 du 7 août 2006 et de ses annexes ainsi que les dispositions des chapitres VI et VII de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 95-0273 du 28 février 1995.

ARTICLE 2 : La société POOLTAB SAS dont le siège social est situé au domaine de la Vernelle, sur la commune de Saint Félix de Villadeix (24510), est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement à l'adresse susvisée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Les activités exercées dans l'établissement sont les suivantes :

Rubrique	Régime de classement	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Volume autorisé
1200-2-b	A*	Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation ≥ à 50 t mais < à 200 t	199 t
1172-3	DC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement –A-, très toxiques pour les organismes aquatiques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation ≥ à 20 t mais < à 100 t	99 t
1173-3	DC	Stockage et emploi de substances ou préparation dangereuses pour l'environnement –B-, toxiques pour les organismes aquatiques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation ≥ à 100 t mais < à 200 t	199 t
2662-b	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume susceptible d'être stocké ≥ à 100 m³ mais < à 1000 m³	660 m ³

A : autorisation ; D : déclaration ; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 5122-11 du code de l'environnement

^{*}SEVESO seuil bas

ARTICLE 3: GENERALITES

3.1- Définition de l'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R. 512-13 du code de l'environnement, y compris les équipements et activités connexes.

3.2- Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer à l'intrusion d'éléments indésirables.

3.3- Accès

Les accès de l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance...) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

3.4- Zones de danger

Les zones de danger « très graves », « graves » et « significatifs » pour la vie humaine sont déterminées au regard des valeurs de référence stipulées dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif notamment à l'intensité des effets des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

ARTICLE 2: MODIFICATION D'EXPLOITATION

Toute modification apportée à l'installation ou à son mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, et notamment de la dernière étude de dangers réalisée, doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 4 : SECURITE DE L'ETABLISSEMENT

4.1- Bilan

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un état d'avancement et un plan d'actions relatifs à la mise en œuvre des améliorations portant sur la sécurité définies dans le cadre de l'étude de dangers de l'établissement.

4.2- Actions d'amélioration de la sécurité et prescriptions spécifiques

- 4.2.1- Les abords de l'installation sont débroussaillés sur une largeur minimale de 50 mètres. Un nettoyage régulier dans l'établissement doit permettre d'évacuer ou de neutraliser les substances comburantes répandues accidentellement.
- 4.2.2- Les substances comburantes sont stockées à l'abri de l'humidité, dans des cellules séparées par des murs REI 120 (coupe feu de degré 2h). Ces cellules doivent être bien ventilées et maintenues à une température inférieure à 60°C. Les produits sont stockés un mètre en retrait par rapport à l'ouverture des cellules. La cellule béton située à proximité du bâtiment abritant les emballages est exclusivement réservée au stockage des excipients.

La quantité de substances comburantes présente dans une cellule est limitée à 44 tonnes.

4.2.3- La quantité de produits finis stockés dans la zone d'expédition est limitée à 17 tonnes. La présence de matières combustibles et de matériel électrique dans la zone d'expédition est limitée au strict usage lié à l'activité de cette zone.

Un mur REI 120 est présent entre la zone d'expédition et les zones maintenance et étiquetage.

- 4.2.4- La quantité de palettes et caisses stockées sur la zone prévue pour leur stockage n'excède pas 9 tonnes (poids correspondant environ à 100 caisses et 200 palettes).
- 4.2.5- La toiture des ateliers comporte des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique ou manuelle convenablement dimensionnés.
- 4.2.6- Un apport d'air sec et propre, ainsi qu'une aspiration efficace doit permettre de limiter la présence de poussières chlorées dans les ateliers, en particulier au niveau des presses. Un contrôle hebdomadaire de la température est réalisé sur les éléments tournants. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les trémies et les tuyaux d'aspiration sont dotés de grilles ou moyens équivalents permettant d'empêcher l'introduction d'éléments indésirables dans les machines et les filtres.
- 4.2.7- Les produits issus de l'extraction d'air sont stockés dans une cellule béton dédiée, à l'écart des bâtiments et de tout autre stockage. Lorsqu'ils sont destinés au recyclage en fabrication, ils font l'objet d'un stockage pendant une durée minimale de huit heures permettant de s'assurer de l'absence de décomposition thermique liée à la présence d'humidité. Ils subissent également un test (décoloration d'une encre) détectant la présence de chlore gazeux. La validité de ce test est vérifiée au minimum mensuellement par une mesure de la concentration en chlore gazeux à la surface du produit. Ces dispositions garantissent que la réintroduction du produit dans le procédé n'augmente pas les risques par rapport à l'utilisation des matières premières classiques.
- 4.2.8- L'exploitant dispose d'un bac et de produits neutralisants en quantité supérieure à 500 kg permettant de traiter une quantité de 1 tonne de substance comburante.
- 4.2.9- Le sol du local hydraulique doit être étanche et former rétention de telle sorte que la totalité des liquides présents dans la centrale soit recueillie en cas de fuite. L'exploitant doit utiliser une huile peu réactive afin de minimiser les risques d'inflammation en présence de substances comburantes.

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction d'un incendie, doit être recueilli dans un volume formant rétention de 120 m³. Ce volume est maintenu vide en permanence. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

L'aire de chargement est reliée au bassin de recueil des eaux d'incendie.

4.3- Bâtiment de stockage des emballages

4.3.1- Comportement au feu du bâtiment

Le bâtiment de stockage des emballages doit présenter les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu, suivantes :

- l'ossature du bâtiment (ossature verticale et charpente) : R30 (ex stable au feu de degré ½ h);
- la couverture est constituée d'un support de couverture en matériaux A2s1d0 (M0), et éventuellement d'une isolation et étanchéité en matériaux classées Cs1(ou s2 ou s3)d0 (ou d1) (ex M2) non gouttants.

4.3.2 Aménagement et organisation du stockage d'emballages

Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur,

entretenus en bon état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot de stockage, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme du bâtiment.

<u>ARTICLE 5</u>: SYSTEME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT EN MATIERE DE SECURITE

5.1- Politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations, les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents maieurs.

Il veille, à tout moment, à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

5.2- Organisation générale

5.2.1- L'exploitant prend toutes les dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en terme de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.2- Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, effectués l'année n sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant, au moins, la durée de l'année n+1.

5.2.3- La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place le réexamen et la révision sont conformes aux règles habituelles d'assurance de la qualité, ou de maîtrise documentaire.

5.3- Information du Préfet et à l'inspection des installations classées

5.3.1- Recensement des substances ou préparations

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature état physique et quantité) et relevant d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement.

Ce recensement est transmis annuellement au Préfet et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : SECURITE

6.1- Localisation des zones à risques

- 6.1.1- L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.
- 6.1.2- La nature exacte du risque (risque incendie, atmosphère potentiellement explosible...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe. L'exploitant peut interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

6.2- Produits dangereux

- 6.2.1- L'exploitant dispose de moyens documentaires ou informatiques lui permettant de connaître à tout moment la quantité, la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Il doit notamment posséder et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées:
- les fiches de données sécurité prévues par le code du travail;
- un état des stocks des produits permettant de démontrer le respect des quantités maximales autorisées dans l'établissement.
- 6.2.2- A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
- 6.2.3- Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.
- 6.2.4- Le stockage de produits ou matières premières est interdit en dehors des zones de stockage prévues à cet effet dans l'étude de dangers ou le dossier de demande d'autorisation.
- 6.2.5- Les produits incompatibles doivent être stockés dans des cellules ou des bâtiments distincts.

6.3- Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement. Les équipements doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités. Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que : les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive ;

 le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

6.4- Sûreté du matériel électrique

6.4.1- Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques, ainsi qu'un contrôle thermographique sont réalisés annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défectuosités relevées. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- 6.4.2- D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisation...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.
- 6.4.3- Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation. Elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière définie par l'exploitant.

6.5- Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 6.1 du présent arrêté, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

6.6- « Permis de travail » et/ou « permis de feu »

Dans les parties de l'installation visées à l'article 6.1 du présent arrêté, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, apport d'éléments combustibles...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » ainsi que la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » ainsi que la consigne particulière relative à la sécurité » de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

6.7- Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est apportée au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir en cas d'accident est entraîné selon une fréquence suffisante à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

6.8- Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

6.9- Equipement abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus sur le site. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 7: PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

7.1- Protection contre la foudre

- 7.1.1- Avant le 31 décembre 2010, l'exploitant fait réaliser une analyse du risque foudre (ARF) par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'ARF est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2.
- 7.1.2- En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection (conformes aux normes françaises ou à toute autre norme équivalente en vigueur dans un autre état membre de l'union européenne), le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

- 7.1.3- L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, soit avant le 31 décembre 2012. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
- 7.1.4- L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après l'installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans, par un organisme compétent.

Les vérifications sont décrites dans la notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

7.1.5- Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas d'agression enregistrée, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum de un mois, par un organisme compétent.

Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum de un mois.

- 7.1.6- L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
- 7.1.7- Sont reconnus compétents, les organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre en charge des installations classées.
- 7.1.8- Durant la période transitoire de réalisation de l'ARF et de mise en place des dispositifs de protection correspondants (soit en 2012 au plus tard), les équipement mis en place, en application de la réglementation antérieure, font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

ARTICLE 1: MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

8.1- Moyens de secours

8.1.1- L'exploitant dispose d'un réseau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu en moyen de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

- 8.1.2- Les zones de stockage de matières premières, de produits finis, d'emballages et d'excipients, de préparation mélange, de conditionnement, de maintenance, d'expédition, le local électrique, sont dotés d'une détection incendie (double détection avec capteurs de technologies différentes et centrale d'alarme permettant de localiser le détecteur ayant déclenché l'alarme) et de moyens d'extinction manuels (extincteurs, RIA) en quantité appropriée.
- 8.1.3- Les autres zones sont dotées de moyens d'extinction manuels (extincteurs, RIA) en quantité appropriée.
- 8.1.4- L'installation est dotée d'un local incendie comportant au minimum :
- une réserve d'eau de 10 m³;
- deux pompes secourues délivrant un débit de 500 L par minute et permettant l'alimentation des RIA pendant 20 minutes;
- un groupe électrogène.

8.2- Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre incendie.

8.3- Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.4- Repérage des matériels et installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence;
- ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 2: ORGANISATION DES SECOURS

9.1- Plan d'opération interne

- 9.1.1- L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.
- 9.1.2- Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du POI suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente. L'avis du comité est transmis au Préfet.
- 9.1.3- Le plan est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

- 9.1.4- Le plan d'opération interne est mis à jour et testé régulièrement. Il est également mis à jour à l'occasion de toute modification de l'installation pouvant entraîner une actualisation de l'étude de dangers et de toute modification notable de l'établissement.
- 9.1.5- Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant l'intervention des services de secours.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnel et matériel susceptibles de permettre le déclenchement du POI.

L'installation est dotée de 8 sirènes permettant de déclencher l'alerte sur le site.

9.2- Dispositions d'alerte

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il veille à l'application du POI et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement doit être déclaré sans délai à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux:

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 4: NOTIFICATION - INFORMATION

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à l'entreprise POOLTAB SAS en recommandé avec avis de réception.

Une copie de ce document sera :

- transmise au maire de St Félix de Villadeix qui la déposera aux archives de la commune et pourra la communiquer à toute personne intéressée.
- affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation
- adressée aux maires des communes concernées par le rayon d'affichage Clermont-de-Beauregard, Saint-Georges-de-Montclard, Lamonzie-Montastruc et Liorac-sur-Louyre pour information des tiers,

Un extrait de l'autorisation (énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'entreprise est soumise) sera affiché à la mairie de Saint-Félix-de-Villadeix pour une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de cette formalité fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture (mission environnement et agriculture).

ARTICLE 12: PUBLICATION

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 13: EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne,

Mme le sous-préfet de Bergerac,

M. le maire de Saint-Félix-de-Villadeix

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, (inspection des installations classées),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation, le Secrétaire Contraction.

La Préfète.

Benoist DELAGE

Secrétaire Général

